



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée, par un habitant francophone de Fourons, en raison du fait que la section de la Croix Rouge de Fourons a annoncé une collecte de sang, au moyen de feuilles « toutes boîtes » rédigées uniquement en néerlandais.

Le plaignant avait joint, à l'appui de sa requête, une copie du document incriminé.

*
* *

Aux demandes de renseignements de la CPCL, votre service juridique répond avoir pris contact avec la section locale de Fourons qui, jusqu'ici, a toujours annoncé les collectes de sang par la diffusion de dépliants établis en néerlandais. Les arguments de la section locale de Fourons sont : sa dépendance à la Croix Rouge de la province du Limbourg et de Flandre ainsi que l'impossibilité de connaître l'appartenance linguistique de tous les habitants. Tout comme l'ensemble de la Croix Rouge Flandre, elle ne fait aucune distinction entre les donateurs néerlandophones et francophones, autrement dit, tous les donateurs sont les bienvenus à la Croix Rouge, quelles que soient leur origine et leur langue.

*
* *

La CPCL a déjà estimé, dans son avis 35.291 du 7 octobre 2004, rendu suite à une plainte identique, que la collecte de sang, à Fourons, devait être annoncée dans les deux langues et que dans la mesure où elle l'était uniquement en néerlandais, la plainte était recevable et fondée.

*
* *

La CPCL constate que le législateur a voulu rendre les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), applicables à la Croix Rouge de Belgique (cf. Rapport Saint-Rémy, Doc. Parl., Chambre, 331 (1961-1962), n° 27, p. 5) (cf. avis 1482 du 16 juin 1966).

La Croix Rouge de Belgique tombe sous l'application des LLC, et constitue un service au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, de ces lois (cf. avis nos 16.285 du 24.01.85, 23.255 du 18.03.92 et 28.258/B du 17.12.98).

La CPCL constate que les sections de la Croix Rouge de Belgique ont un caractère local (cf. article 13 de ses statuts [du 13 octobre 2003 - MB du 22 avril 2004]). Elles sont dès lors à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

La CPCL considère la présente plainte, moyennant deux abstentions de membres de la Section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]